RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
de la biodiversité, de la forêt
de la mer et de la pêche

Arrêté 18 AOUT 2025

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale RTM de MARIGNIER (Haute-Savoie) pour la période 2023 - 2042

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, arrêtée en date du 08 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 01 octobre 2009, réglant l'aménagement de la forêt domaniale RTM de MARIGNIER (Haute-Savoie), pour la période 2007 - 2021 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale RTM de MARIGNIER (Haute-Savoie), d'une contenance de 35,52 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection contre les risques naturels et à la production ligneuse, tout en assurant ses fonctions écologique et sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 34,10 ha, actuellement composée d'épicéa commun (67 %), de Douglas (6 %), de pin sylvestre (3 %), d'autres résineux (7 %), de frêne (7 %) et d'autres feuillus (14 %). Le reste, soit 1,42 ha, est constitué de prairies d'alpage.

Article 3

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (10,92 ha), l'érable sycomore (8,91 ha), le Douglas (6,89 ha), le pin sylvestre (3,35 ha), le châtaignier (2,02 ha) et le mélèze d'Europe (2,01 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, hormis le sapin pectiné, inadapté à long terme en basse altitude, et qui présente déjà des problèmes sanitaires liés aux attaques de scolytes.

Article 4

Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera structurée en deux groupes de gestion :
 - Un groupe irrégulier d'une contenance de 34,10 ha, qui fera l'objet de coupes avec une rotation de 10 ans visant à augmenter la stabilité des peuplements ;
 - Un groupe constitué de prairies d'alpage, d'une contenance de 1,42 ha, dont la vocation actuelle sera maintenue ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre ; en particulier les demandes de plans de chasse seront significativement augmentées jusqu'au rétablissement d'un équilibre satisfaisant ; une fois l'équilibre rétabli, les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 5

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le, 18 AOUT 2025

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Pour la Ministre et par délégation,

L'adjoint à la sous-directrice
Filières Forêt-bois, cheval et bioéconomie

Christophe MOREL